

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION ADMINISTRATIVE —ANNULATION EN PREMIER ET
DERNIER RESSORT

Audience publique du 6 juin 2007

ANNULATION

MOYEN — VIOLATION ART 115 LOI N°11/2002 29 AOÛT 2002 PORTANT CODE FORESTIER — FIXANT CONDITIONS ET PROCEDURE DÉCHÉANCE DROITS EXPLOITANT FORESTIER ARRÊTÉ ATTAQUÉ DÉCHÉANCE REQUÉRANT DÉTENTEUR PERMIS COUPE BOIS COURS VALIDITÉ — DÉFAUT MISE DEMEURE — NON RESPECT CONDITIONS ET PROCÉDURE DÉCHÉANCE DROITS EXPLOITANT FORESTIER — FONDE.

Est fondé et l'arrêté attaqué encourt annulation, le moyen tiré de la violation de l'article 115 de la loi n°11/2002 du 29 août 2002 portant code forestier fixant les conditions et la procédure de la déchéance des droits d'un exploitant forestier, en ce que le Ministre de l'Environnement et de la Conservation de la nature a, par son arrêté critiqué déchu de ses droits d'exploitant forestier le requérant détenteur d'un permis de coupe de bois en cours de validité et ce, sans une mise en demeure préalable.

ARRET (R.A. 817).

En cause : COMPAGNIE FORESTIERE DE L'EQUATEUR «C.EE », demanderesse en annulation

Contre : LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, défenderesse en annulation.

Par requête reçue le 8 février 2005 au greffe de la Cour suprême de justice, la compagnie forestière de l'Equateur (C.F.E) Sprl, agissant par le biais de son Administrateur gérant, Monsieur Peter LIEVYNS, sollicite l'annulation de l'arrêté n° 063/CAB/MIN/ECN-EF/2004 du 8 septembre 2004 du Ministre de l'environnement et de la conservation de la nature qui a abrogé la convention n° 32/96 du 6 août 1996 ayant porté octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en sa faveur.

A l'appui de son recours, la requérante invoque trois moyens.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les trois moyens, la Cour statuera sur le premier moyen lequel est tiré de la violation de l'article 115 de la loi n° 11/2002 du 29 août 2002

portant code forestier, en ce que l'arrêté attaqué a annulé la convention n° 32/96 du 6 août 1996 au mépris de l'article 115 de la loi précitée qui fixe les conditions et la procédure de la déchéance des droits de l'exploitant, notamment celle de la mise en demeure.

Ce moyen est fondé. En effet, l'arrêté attaqué a annulé la convention ligueuse sans une mise en demeure préalable, ni respect des conditions et de la procédure de déchéance des droits de l'exploitant forestier, alors que es dernier était détenteur du permis de coupe de bois n° 54/2004/20/30 du 5 juillet 2004 couvrant la période allant du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2004.

Ce moyen entraîne l'annulation de l'arrêté attaqué ;

C'EST POURQUOI ;

La Cour suprême de justice, section administrative, siégeant en matière (l'annulation en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu ;

Annule l'arrêté numéro 63/CABMN/ECN-EF/2004 du 8 septembre 2004 ;

Met les frais de l'instance à charge du trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l' audience du 6 juin 2007 à laquelle ont siégé les magistrats LUBAKI MAKANGA, Président de chambre, KIKUNGURU KATOMANGA et LILOLO MANGOPE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République NTESA et avec l'assistance de SANZA KITHIMA, greffier du siège.